



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques

IC16423-v2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIÉ
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET METTANT EN ŒUVRE DES GARANTIES
FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CDS SERVICES SUR LA COMMUNE DE BEVILLE-LE-COMTE
(ICPE N° 8145)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33, R. 512-39-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Béville-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012 portant modification de la nature des installations exploitées par la société CDS SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2013 autorisant le mélange de déchets dangereux par la société CDS SERVICES ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 18 janvier 2015 ;

VU le courrier de demande de modification de son arrêté préfectoral adressé par la société CDS SERVICES du 14 avril 2015 et complétée par courrier du 15 décembre 2015 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société CDS SERVICES par courrier du 20 décembre 2013 et complétée par courrier du 23 mai 2014, du 30 juin 2016 et du 30 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2016 portant modification des conditions d'exploitation et mettant en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations par la société CDS SERVICES ;

VU la communication du projet d'arrêté modifié faite au directeur de la société CDS SERVICES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2718-1, 2790-1b et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter des installations de tri, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Beville-le-Comte ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 comporte des erreurs et notamment l'article 10 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté modifié a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2016 portant modification des conditions d'exploitation et mettant en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société CDS SERVICES dont le siège social est situé ZA – 20, rue Jean Moulin sur le territoire de la commune de Beville-le-Comte, est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3 à 196 024,13 € TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 654,1 à la date d'août 2016 et TVA en vigueur de 20,00 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 2 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchiques, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société CDS SERVICES.

Copies en sont adressées à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, à M. le Maire de la commune de Beville-le-Comte.

Un extrait du présent arrêté est affiché par la société CDS SERVICES dans les locaux de l'installation de Beville-le-Comte. Ce même extrait est inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Beville-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 JUL. 2017

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

